

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00184

Numéro SIREN : 847 963 931

Nom ou dénomination : GARAGE FOUCAUD JEAN-MICHEL

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2019 sous le numéro de dépôt 720

GARAGE FOUCAUD JEAN-MICHEL
Société à responsabilité limitée
au capital de 189 500 euros
Siège social : 11 rue Georges Clemenceau
85670 PALLUAU

STATUTS CONSTITUTIFS



Société inter-barreaux inscrite au barreau d'Angers
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 61 490 euros
31, rue Benjamin Franklin
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ 02.51.06.04.50
la-roche@tgs-avocats.fr
www.tgs-avocats

JTF
v.l.d.f

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Michel, Henri, Paul FOUCAUD,
demeurant 14 chemin de la Naulière, 85670 PALLUAU,
né le 1^{er} décembre 1959 à ST ETIENNE DU BOIS (Vendée),
de nationalité française,
marié avec Madame Marie-Denise FOUCAUD, née le 03 août 1962 à PALLUAU (Vendée), de nationalité française, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à PALLUAU (Vendée) le 03 août 1984 ; ledit régime demeure inchangé depuis ainsi que Monsieur Jean-Michel FOUCAUD le déclare expressément ;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Les activités de mécanique automobile, tôlerie, carrosserie et peinture automobile, et plus généralement toutes activités se rapportant à l'exploitation d'un garage automobile ;

L'achat et la vente de tous véhicules neufs et d'occasion, ainsi que la vente de tous accessoires s'y rapportant ;

Le dépannage automobile ;

La location de véhicules ;

L'exploitation d'une station-service ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : GARAGE FOUCAUD JEAN-MICHEL.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 rue Georges Clemenceau, 85670 PALLUAU.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature

Apport de fonds de commerce

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 31 décembre 2018 ci-annexé, Monsieur Jean-Michel FOUCAUD a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, de l'ensemble des éléments corporels et incorporels d'un fonds artisanal et de commerce de mécanique autos, station-service, achat et vente de véhicules neufs et d'occasion, vente de tous accessoires s'y rapportant, tôlerie, carrosserie, peinture autos exploité 11 rue Georges Clemenceau, 85670 PALLUAU.

En rémunération de cet apport évalué à 189 719,12 euros, il est attribué à Monsieur Jean-Michel FOUCAUD 18 950 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

L'apporteur recevra également en rémunération de son apport, en raison de l'apparition de rompus, une soulte en espèces d'un montant de 219,12 euros.

Estimation des apports

Monsieur Jean-Michel FOUCAUD exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la Société et apportant des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

Dispositions pour le conjoint commun en biens de l'apporteur

Madame Marie-Denise FOUCAUD, conjointe commune en biens de Monsieur Jean-Michel FOUCAUD, apporteur de biens en nature provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Marie-Denise FOUCAUD déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Toutefois, elle déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, et ce en application de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents euros (189 500 euros), divisé en 18 950 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 18 950 et attribuées en totalité à Monsieur Jean-Michel FOUCAUD, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé et peuvent être rémunérées.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

JMF

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Jean-Michel FOUCAUD, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés peut ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

MDF
JMF

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

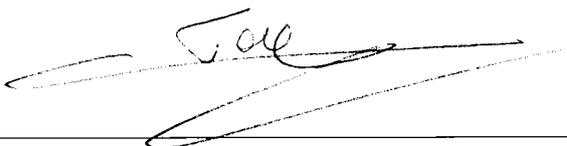
Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Michel FOUCAUD et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LA ROCHE SUR YON
Le 31 décembre 2018
En 04 exemplaires originaux

Monsieur Jean-Michel FOUCAUD
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »
Bon pour acceptation des fonctions de gérant


Madame Marie-Denise FOUCAUD


ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Le 18 septembre 2018 : mandat conféré au Cabinet TGS France Avocats pour la rédaction des statuts et l'accomplissement des formalités relatives à la constitution et à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et au Répertoire des métiers et versement d'un acompte de 1 200 euros TTC.

- Le 31 décembre 2018 : signature du contrat d'apport des éléments d'actif et de passif affectés à l'exploitation du fonds artisanal et de commerce de mécanique autos, station-service, achat et vente de véhicules neufs et d'occasion, vente de tous accessoires s'y rapportant, tôlerie, carrosserie, peinture autos exploité 11 rue Georges Clemenceau, 85670 PALLUAU.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**CONTRAT D'APPORT
D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean-Michel FOUCAUD,
né le 1^{er} décembre 1959 à ST ETIENNE DU BOIS (Vendée),
de nationalité française,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

et Madame Marie-Denise REMAUD, épouse FOUCAUD, sa conjointe,
née le 03 août 1962 à PALLUAU (Vendée),
de nationalité française,

demeurant ensemble 14 chemin de la Naulière, 85670 PALLUAU,

mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de PALLUAU (Vendée) le 03 août 1984 ; ledit régime demeure inchangé depuis ainsi que les époux FOUCAUD-REMAUD le déclarent expressément,

D'une part,

ET

Monsieur Jean-Michel FOUCAUD, agissant au nom et pour le compte de la société GARAGE FOUCAUD JEAN-MICHEL en sa qualité d'associé fondateur, ladite société est en cours de formation sous la forme de société à responsabilité limitée dont le siège sera 11 rue Georges Clemenceau, 85670 PALLUAU,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Jean-Michel FOUCAUD souhaite apporter le fonds artisanal et de commerce de mécanique autos, station-service, achat et vente de véhicules neufs et d'occasion, vente de tous accessoires s'y rapportant, tôlerie, carrosserie, peinture autos exploité 11 rue Georges Clemenceau, 85670 PALLUAU dans des locaux lui appartenant, à une société à responsabilité limitée à associé unique à constituer.

JMF

MDR

Intervention de l'épouse commune en biens

Madame Marie-Denise REMAUD, épouse FOUCAUD, a été préalablement avertie du présent apport par son conjoint commun en biens Monsieur Jean-Michel FOUCAUD.

Elle intervient aux présentes et, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint.

AINSI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

Monsieur Jean-Michel FOUCAUD, soussigné de première part, apporte à la société GARAGE FOUCAUD JEAN-MICHEL, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Michel FOUCAUD, ès-qualités :

S'agissant de l'actif :

1°/ Un fonds artisanal et de commerce de mécanique autos, station-service, achat et vente de véhicules neufs et d'occasion, vente de tous accessoires s'y rapportant, tôlerie, carrosserie, peinture autos exploité 11 rue Georges Clemenceau, 85670 PALLUAU pour lequel Monsieur Jean-Michel FOUCAUD est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés et au Répertoire des métiers de VENDEE sous le numéro 349 677 732 (Annexe 1), ledit fonds comprenant :

. Eléments incorporels :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le numéro de téléphone 02 51 98 50 03, sous réserve de l'accord du cocontractant,
- l'adresse mail garagefoucaud@wanadoo.fr, sous réserve de l'accord du cocontractant,
- les logiciels, sous réserve des dispositions des contrats de licence d'utilisation,
- le droit à l'exploitation du site internet www.garage-foucaud-palluau.fr,

Etant précisé que l'apporteur, également propriétaire des locaux, s'engage à consentir à la société bénéficiaire un bail commercial portant sur lesdits locaux d'exploitation dans lesquels le fonds artisanal et de commerce est exploité.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 101 250,00 euros.

. Eléments corporels :

- Le matériel et les véhicules servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé (Annexe 2), d'une valeur totale de 18 750,00 euros,

L'ensemble des éléments corporels évalués à 18 750,00 euros.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Jean-Michel FOUCAUD déclarant le bien connaître pour l'exploiter déjà.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés : 120 000,00 euros.

JMF

YDF

2°/ Les éléments ci-après rattachés au fonds et à l'entreprise, savoir :

- Les marchandises en stock,
décrites et estimées article par article dans un inventaire ci-annexé (Annexe 3),
d'une valeur totale de..... 80 998,21 euros

Valeur totale des éléments rattachés au fonds :..... 80 998,21 euros

Total des éléments d'actif apportés..... 200 998,21 euros

S'agissant du passif :

- l'emprunt souscrit auprès de la banque CREDIT MUTUEL..... 11 279,09 euros

Total du passif pris en charge 11 279,09 euros

L'apporteur déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

De telle sorte que l'apport net de Monsieur Jean-Michel FOUCAUD pour ledit fonds s'élève à la somme de 189 719,12 euros

Estimation des apports

Monsieur Jean-Michel FOUCAUD exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la Société et apportant des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

Réalisation des apports

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la société.

A défaut de constitution définitive de la société d'ici le 31 mars 2019 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

II. ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir acquis de Monsieur Gaston GOURAUD, moyennant le prix principal de 150 000 francs, avec un transfert de propriété et de jouissance au 02 janvier 1989.

JMF

Mof

III. CONTRATS EN COURS

L'apporteur déclare avoir souscrit dans le cadre de son exploitation les contrats suivants :

- Contrat de prêt :

Le contrat de prêt professionnel n°15519 39019 000220323403 consenti par la banque CREDIT MUTUEL OCEAN, agence de PALLUAU, aux conditions principales suivantes :

- Montant : 15 000 euros,
- Durée : 36 mois,
- Taux fixe : 0,69%,
- Première échéance : 05 avril 2018.

Le transfert du contrat a été consenti par ladite banque aux termes d'une attestation en date du 26 décembre 2018 figurant en Annexe 4

- Contrat de réparateur agréé

Le contrat de réparateur agréé conclu avec la société AUTOMOBILES PEUGEOT, société anonyme au capital de 171 284,850 euros, dont le siège est 75 avenue de la Grande Armée, 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 552 144 503 RCS PARIS.

L'apporteur a d'ores et déjà informé ladite société du transfert du contrat à la société bénéficiaire, laquelle déclare faire son affaire personnelle de la conclusion d'un nouveau contrat.

- Contrat de location :

Le contrat de location longue durée à usage professionnel n°10393796407/1 conclu avec la société CREDIPAR, société anonyme au capital de 138 517 008 euros, dont le siège est 9 rue Henri Barbusse, 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 317 425 981 RCS NANTERRE, pour une durée de 24 mois, portant sur la location d'un véhicule PEUGEOT 208 Style PureTech 82 BVM5 5 ptes.

L'apporteur a d'ores et déjà informé ladite société du transfert du contrat à la société bénéficiaire, laquelle déclare faire son affaire personnelle de la signature d'un nouveau contrat, le cas échéant.

IV. DÉCLARATIONS

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

Chiffres d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires TTC réalisé durant les trois années ayant précédé celle de l'apport s'est élevé à :

- pour l'exercice clos le 31 décembre 2015891 435,90 euros
- pour l'exercice clos le 31 décembre 2016857 684,30 euros
- pour l'exercice clos le 31 décembre 2017937 650,97 euros

JMF

JDF

Pour les périodes correspondantes, les résultats ont été les suivants :

- pour l'exercice clos le 31 décembre 201572 187,45 euros
- pour l'exercice clos le 31 décembre 201661 320,99 euros
- pour l'exercice clos le 31 décembre 201758 974,16 euros

Inscriptions sur le fonds artisanal et de commerce

Le fonds apporté n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement ainsi qu'il ressort de l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON, le 27 décembre 2018 (Annexe 5).

Autres déclarations

L'apporteur déclare :

- mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de l'apport et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;
- avoir la libre disposition du fonds artisanal et de commerce dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être, à l'exception de ce qui a été dit en matière de location ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- que tous les véhicules apportés sont en bon état de marche et d'entretien, à jour des contrôles techniques et non gagés. Les cartes grises et les certificats de non gages desdits véhicules figurent en annexe 6 ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds artisanal et de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements, ainsi qu'il ressort d'un certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON le 27 décembre 2018 (Annexe 7) ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

JMF

YON

- qu'il existe les contrats de travail suivants :

* un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein conclu avec Monsieur Landry RENAUD depuis le 1^{er} septembre 2007, pour la fonction de mécanicien maintenance automobile,

* un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein conclu avec Monsieur Freddy GAUVRIT depuis le 02 octobre 2014, pour la fonction de tôlier,

* un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein conclu avec Monsieur Sylvain JAULIN depuis le 05 juillet 2018, pour la fonction de mécanicien maintenance automobile.

V. PROPRIETE - JOUISSANCE

La société GARAGE FOUCAUD JEAN-MICHEL aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 31 décembre 2018.

Il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis le 31 décembre 2018 seront réputées faites pour le compte de la Société qui sera substituée purement et simplement à cet égard à l'apporteur, dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

VI. CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds artisanal et de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,

- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté ainsi que les abonnements, traités, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds apporté, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée, ainsi que les contrats d'exploitation sous réserve de l'accord du cocontractant,

- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté, tel que notamment eau, gaz, téléphone, électricité ...

- de poursuivre tous les contrats de travail attachés au fonds apporté, dont la liste figure au IV - des présentes.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

JMF

JMF

VII. RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 189 719,12 euros, il sera attribué à l'apporteur 18 950 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

L'apporteur recevra également en rémunération de son apport, en raison de l'apparition de rompus, une soulte en espèces d'un montant de 219,12 euros.

VIII. DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

Le présent apport de fonds artisanal et de commerce ne donne pas ouverture au droit de préemption prévu par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme.

En effet, la commune de PALLUAU n'a pas institué de périmètre de sauvegarde du commerce de proximité délimité en application des articles R. 214-1 et R. 214-2 du Code de l'urbanisme, ce dont il ressort d'un mail en date du 21 décembre 2018 ci-annexé (Annexe 8).

IX. DÉCLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Taxe sur la valeur ajoutée.

En application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens, les prestations de services sont dispensées de TVA lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens, dans la mesure où elles sont réalisées entre redevables de ladite taxe.

Sont notamment visées par cette dispense de taxation, conformément à l'instruction 3A-6-O6 du 20 mars 2006 :

- les biens détenus en stock ;
- les biens mobiliers corporels d'investissement ayant ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat ;

Qui sont transférés dans le cadre du présent apport de fonds.

En conséquence dudit article 257 bis et de l'instruction susmentionnée, la société bénéficiaire sera dispensée du paiement de ladite T.V.A., la cession étant faite par un redevable au profit d'un autre redevable de la T.V.A.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fiscalité des plus-values.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

La plus-value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur Jean-Michel FOUCAUD est reportée, s'élève à 80 669,38 euros.

La plus-value nette sur biens amortissables à réintégrer sur cinq ans dans les résultats de la société GARAGE FOUCAUD JEAN-MICHEL, s'élève à 13 195,12 euros.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts:

L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure ;

Le report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état, qu'il joindra à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé. En outre, les plus-values sur les éléments d'actif non amortissables seront inscrites sur un registre tenu à cet effet.

L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations amortissables est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au "d" du 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour les fusions de sociétés.

X. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 14 chemin de la Naulière, 85670 PALLUAU,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

XI. FRAIS

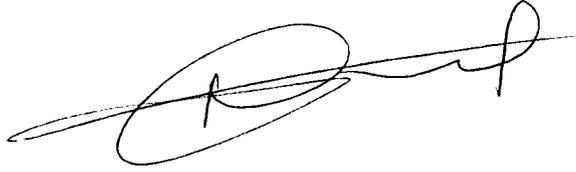
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

JMF

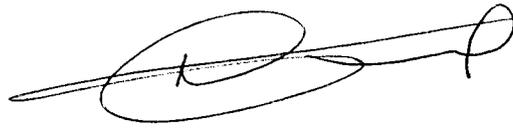
JMF

Fait à LA ROCHE SUR YON
Le 31 décembre 2018
En 04 exemplaires originaux

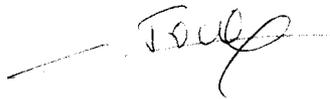
Monsieur Jean-Michel FOUCAUD



La société GARAGE FOUCAUD JEAN-MICHEL
Représentée par M. Jean-Michel FOUCAUD



Madame Marie-Denise FOUCAUD



ANNEXE 1

JMF

Greffé du Tribunal de Commerce de La Roche-sur-Yon
55 rue Hoche
BP 719
85017 La Roche-Sur-Yon CEDEX

N° de gestion 1989A00132

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 10 janvier 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

Immatriculation au RCS, numéro 349 677 732 R.C.S. La Roche-sur-Yon
Date d'immatriculation 28/02/1989

Nom, prénoms **FOUCAUD Jean-Michel Henri Paul**
Date et lieu de naissance Le 01/12/1959 à ST ETIENNE DU BOIS
Nationalité Française
Domicile personnel 14 chemin de la Nauliere 85670 Palluau

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 11 rue Georges Clemenceau 85670 Palluau

Activité(s) exercée(s) Mécanique autos, station service, achat et vente de véhicules neufs et d'occasion, vente de tous accessoires s'y rapportant, tôlerie, carrosserie, peinture autos.

Date de commencement d'activité 02/01/1989

Origine du fonds ou de l'activité Achat (avec Bodacc)

Mode d'exploitation Exploitation directe
FONDS ACQUIS PAR ACHAT AU PRIX STIPULE DE : 150.000 F. DE
MONSIEUR GOURAUD GASTON RCS LA ROCHE SUR YON A 485. 672.729.
(RAD DU 28.2.89) JOURNAL D'ANNONCES LEGALES : LES SABLES VENDEE
JOURNAL RECEPISSE PROVISoire DE REVENDEUR D'OBJETS MOBI-
LIERS DELIVRE PAR LA PREFECTURE DE LA VENDEE LE 14 FEVRIER 1989

MESURE(S) DE PROTECTION DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

- *Mention n° 31598 du 13/11/2013* Déclaration d'insaisissabilité des droits portant sur l'immeuble constituant la résidence principale sis à 14 chemin de la Naulière 85670 PALLUAU , reçue par Maître BROSSET François , notaire à 4 route des Sables 85190 AIZENAY , le 29/05/2013 , en application de l'article L 526-2 du Code de commerce Publié et enregistré au service de la publicité foncière de Challans le 05/06/2013, volume 2013 P, No 2511

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. La Roche-sur-Yon - 11/01/2018 - 06:02:14

FRANKS

WALLER

LEGALE

ANNEXE 2

JMF

LISTE DU MATERIEL CEDE

- Cabine peinture	2 000,00
- Marbre	200,00
- Quadrigaz	100,00
- Compressiomètre	50,00
- Poste Rollerflam	100,00
- Presse Siepa	100,00
- Poste de soudure	100,00
- Servante atelier	50,00
- Centrale de ponçage avec aspiration	50,00
- Aspirateur de gaz	50,00
- Karcher Rembaud	100,00
- Kit Géométrie n°2741692	500,00
- Sonde Rembaud	100,00
- Pont ciseaux Fog 4369401	2 000,00
- Kit outil embrayage	-
- Equilibrage John Bean	200,00
- Outil tension courroie distribution	300,00
- Mise en service analyseur gaz	550,00
- Purgeur	750,00
- Booster	600,00
- Station diagnostic	3 500,00
- Distributeur ADBLUE	1 500,00
- Terminal de paiement	50,00
- Bureau Thibaudeau	100,00
- Ordinateur portable HP Probook	200,00
- Fiducial Ordi Dell SF3020	100,00
- Fiducial Packmat SF0320 + écran	100,00
- Matériel et outillage	500,00
- Véhicule Expert 9550VV85	200,00
- Polo 8513 TD 85	100,00
- Mercedes 609D Camion dépanneuse	500,00
- Peugeot 307 break BF-282-GE	200,00
- Peugeot Partner CB-736-DX	3 800,00
Total	18 750,00

JMF

ANNEXE 3

JMF

STOCK DU 30.12.2018

RECAPITULATIF

	MONTANT HT
PIECES	16839,87
PNEUS	596,3
HUILE	4547,08
GAZ	4360,29
CARBURANT	20410,28
PEINTURE	9022,63
VEHICULES D'OCCASION	12396,76
VEHICULE 308 ES-239-HT	12825
TOTAL	80998,21

JMF

ANNEXE 4

JMF

CREDIT MUTUEL
4, place de l'Eglise
85190 AIZENAY
Tel 02 51 48 39 39

ATTESTATION

Nous soussignés,

Crédit Mutuel Océan,

Certifions donner notre accord sur le transfert du contrat de prêt professionnel de l'entreprise individuelle de Mr FOUCAUD Jean-Michel n° 15519 39019 000220323403 au profit d'une nouvelle société à créer, et renonçons à l'application d'une éventuelle clause de déchéance du terme dudit prêt.

Fait à Aizenay le 26 décembre 2018

Stéphane GATEAU

Conseiller Clientèle Professionnelle

Crédit Mutuel
Palluaud
Agence de Palluaud
Société Coopérative de Crédit à Capital
Variable et à Responsabilité Limitée
RCS LA ROCHE SUR YON D 766 436 007
Intermédiaire d'assurance affilié à
la CFOMO n° ORIAS : 07 027 974
6, place de la Fontaine
85670 PALLUAUD
Tél. 02 51 98 51 97 - Fax 02 51 56 64 47

JMF

ANNEXE 5

JMF

Greffé du Tribunal de Commerce de La Roche-sur-Yon

55 rue Hoche
BP 719
85017 La Roche-Sur-Yon
Téléphone : 02.51.37.67.05

Réf. Greffe : 2018 / 4912

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délibéré le 27/12/2018 exclusivement

REQUERANT

Greffé du TC de La Roche-sur-Yon - COMPTE
INTERNE
BP 719
55 R HOCHÉ
85017 LA ROCHE-SUR-YON

DU CHEF DE :

M. FOUCAUD Jean-Michel
11 R GEORGES CLEMENCEAU 85670 Palluau
Sauf inscription prise à une autre adresse
Activité principale : mécanique autos, station service, achat et vente de véhicule
...

ABSENCE

D'INSCRIPTION :

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 26/12/2018
Privilèges du Trésor à jour au 26/12/2018
Protêts à jour au 26/12/2018
Nantissements du fonds de commerce à jour au 26/12/2018
Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 26/12/2018
Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 26/12/2018
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 26/12/2018
Nantissements du fonds artisanal à jour au 26/12/2018
Nantissement de fonds agricole à jour au 26/12/2018
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 26/12/2018
Gages des stocks à jour au 26/12/2018
Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 26/12/2018
Déclarations de créances à jour au 26/12/2018
Warrants (trois catégories) à jour au 26/12/2018
Publicités de contrats de location à jour au 26/12/2018
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 26/12/2018
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 26/12/2018
Biens inaliénables à jour au 26/12/2018
Prêts et délais à jour au 26/12/2018
Nant. prov. parts sté civile à jour au 26/12/2018
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 26/12/2018
Nantissém. parts sté civile à jour au 26/12/2018
Hypothèque fluviale à jour au 26/12/2018

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Tarif réglementaire fixé par l'article R 444-3 annexe 4-7 et les articles A 743-8 à A 743-18 du code de commerce.

JMF

Délivré à La Roche-sur-Yon, le 27 décembre 2018

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. P. L.', written over a horizontal line.

ANNEXE 6

JMF

Partie à découper lors de la cession ou de la destruction du véhicule

95/002/TERMO 1/DR04

N° IMMATRICULATION (A)

DATE

DATE DE 1^{re} MISE

EN CIRCULATION (B)

NOM (c) Prénoms (d) 9550 VV 85 14/01/2004 22/09/2000
NOM d'usage FOUCAUD JEAN-MICHEL

DOMICILE (e) 14 RUE GEORGES CLEMENCEAU
COMMUNE 169 25470 PALIQUAU

GENRE MARQUE (f) TYPE

CITTE PEUGEOT BZWJZA EXPERT

N° dans la SÉRIE du TYPE (g) CARROSSERIE EN. PUISS. Pl. ass.

VF3BZWJZA12667628 FOURGON GD 7 003

LARG. SURF. POIDS T.C. POIDS à vide POIDS T.R. Br. (dBA) Rég. mot. (tr/mn)

1M50 BM1 2T205 1T360 3T305 82 3450

DATE et N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT

22/09/2000 9550 VV 85

DROITS PAYÉS SUR ÉTAT	TAXE RÉGION	
	TAXE PARAFISC.	182.00 E
	TOTAL	30.00 E
	TOTAL	212.00 E

DEKRA Automotive SA DEKRA Automotive SA

DEKRA Automotive SA les articles R. 117-1 à R. 122 du Code de la Route			
A17/02/2018 9550 VV 85 D 078435704	AP17/02/2019 9550 VV 85 D 085386961	A VERITAS AUTO A /11/2006 D 92570823	DEKRA VERITAS AUTO A 27/11/2006 D 92985756 DEKRA Automotive SA
DEKRA Automotive SA 26/11/2008 D 042124884	DEKRA Automotive SA AP11/02/2013 9550 VV 85 D 049193445	DEKRA Automotive SA A15/01/2014 9550 VV 85 D 053942944	DEKRA Automotive SA AP15/01/2015 9550 VV 85 D 060887957 A Denis T 21344
DEKRA Automotive SA A12/02/2016 9550 VV 85 D 06631222			DEKRA Automotive SA A12/02/2017 9550 VV 85 D 073460365

JMF

PREFECTURE DE LA VENDEE
85/002/TERM0J/OPGR/

N° Immatriculation Date du certificat Date de 1^{re} immatriculation
A) 8513 TD 85 (I) 06/04/2005 (B) 29/07/1993

3.1) GARAGE FOUCAUD

3.4a) EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE
3.4.1) 1

Polo

11 RUE GEORGES CLEMENCEF
159 85670 PALLUAU

3.1) VOLKSWAGEN (D.2.1)
3.2) 86CAAU1
3.3) (E) WVWZZZ80ZPY109067
3.1) (F.2) 1230 (F.3) 1880
3) (G.1) 765
3) (J.1) VP (J.2) (J.3) 01
3) (P.2) (P.3) 55 (P.6) 5
3) (S.1) 5 (S.2) (U.1) 64
3.2) 3900 (V.7) (V.9)
3.1) 70,00 (Y.2) (Y.3) 70 00

I.1) 29/07/1993 (A.1) 8513 TD 85
K.1) VISITE AVANT LE 17/02/2007 A
(SAUF REGT. SPEC.)

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
[Signature]
Chantal ANTONY



Certificat d'immatriculation COUPON DÉTACHABLE

GARAGE FOUCAUD
VOLKSWAGEN
WVWZZZ80ZPY109067

8513 TD 85 06/04/2005

04 FH 85984

JMF

N° immatriculation Date de 1^{ère} immatriculation
A. CB-736-DX B 07/02/2012
C.1 GARAGE FOUCAUD

Garage Foucaud

C.4a EST LE PROPRIÉTAIRE DU VEHICULE
C.4.1
C.3
11 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85670 PALLUAU

partner II 1,6 HDI

D.1 PEUGEOT
D.2 7A9HNO

D.2.1 N10PGTCT001M415

D.3 PARTNER E. VF37A9HNOBN546978

F.1 1935 F.2 1935 F.3 2930

G 1505 G.1 1430

J N1 J.1 CTTE J.2 BB J.3 FOURGON

K e2*2007/46*0001*10

P.1 1560 P.2 55 P.3 GO P.6 5

Q S.1 2 S.2 U.1 76

U.2 3000 V.7 136 V.9 715/2007*692/2008EUROS

X.1 VISITE AVANT LE 07/02/2016

Y.1 195 Y.2 34

Y.3 0 Y.4 4

Y.5 2.5 Y.6 235.5

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
la sous-direction de la circulation
et de la sécurité routières

A. Lebrun

Anne LEBRUN

H
I 07/02/2012
Z1
Z2
Z3
Z4

Certificat d'immatriculation



COUPON DETACHABLE

CB-736-DX 07/02/2012
2012AN94394
VF37A9HNOBN546978
PEUGEOT
GARAGE FOUCAUD

CRFRACB736DX7VF37A9HNOBN54697801202074CTTE<<
FOURPEUGEOT<<<<<<<PARTNER<<<<<<<2012AN9439450

JMF

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Certificat de situation administrative détaillé

(Article R.322-4 du code de la route)

Identification du véhicule

Numéro d'immatriculation du véhicule : 9550 VV 85
Numéro VIN du véhicule (ou numéro de série) : VF3BZWJZA12667628
Marque : PEUGEOT

Situation administrative du véhicule

➤ **Opposition au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI)**

Aucune

➤ **Opposition véhicule endommagé**

Aucune

➤ **Déclaration valant saisie**

Aucune

➤ **Gage**

Aucun

➤ **Immatriculation suspendue**

Non

➤ **Immatriculation annulée**

Non

➤ **Véhicule volé**

Non

➤ **Certificat d'immatriculation volé**

Non

➤ **Certificat d'immatriculation perdu**

Non

Certificat attestant la situation administrative au :

Date : 02/01/2019 Heure/Minute : 17:02

JMF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Certificat de situation administrative détaillé

(Article R.322-4 du code de la route)

Identification du véhicule

Numéro d'immatriculation du véhicule : 8513 TD 85
Numéro VIN du véhicule (ou numéro de série) : WVGZZZ80ZPY109067
Marque : VOLKSWAGEN

Situation administrative du véhicule

➤ **Opposition au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI)**

Aucune

➤ **Opposition véhicule endommagé**

Aucune

➤ **Déclaration valant saisie**

Aucune

➤ **Gage**

Aucun

➤ **Immatriculation suspendue**

Non

➤ **Immatriculation annulée**

Non

➤ **Véhicule volé**

Non

➤ **Certificat d'immatriculation volé**

Non

➤ **Certificat d'immatriculation perdu**

Non

Certificat attestant la situation administrative au :

Date : 02/01/2019 Heure/Minute : 17:03

JMF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Certificat de situation administrative détaillé

(Article R.322-4 du code de la route)

Identification du véhicule

Numéro d'immatriculation du véhicule : AT-384-FN
Numéro VIN du véhicule (ou numéro de série) : WDB66800110839900
Marque : MERCEDES BENZ

Situation administrative du véhicule

➤ **Opposition au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI)**

Aucune

➤ **Opposition véhicule endommagé**

Aucune

➤ **Déclaration valant saisie**

Aucune

➤ **Gage**

Aucun

➤ **Immatriculation suspendue**

Non

➤ **Immatriculation annulée**

Non

➤ **Véhicule volé**

Non

➤ **Certificat d'immatriculation volé**

Non

➤ **Certificat d'immatriculation perdu**

Non

Certificat attestant la situation administrative au :

Date : 02/01/2019 Heure/Minute : 17:04

JMF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Certificat de situation administrative détaillé

(Article R.322-4 du code de la route)

Identification du véhicule

Numéro d'immatriculation du véhicule : BF-282-GE
Numéro VIN du véhicule (ou numéro de série) : VF33ERHYB82438018
Marque : PEUGEOT

Situation administrative du véhicule

➤ **Opposition au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI)**

Aucune

➤ **Opposition véhicule endommagé**

Aucune

➤ **Déclaration valant saisie**

Aucune

➤ **Gage**

Aucun

➤ **Immatriculation suspendue**

Non

➤ **Immatriculation annulée**

Non

➤ **Véhicule volé**

Non

➤ **Certificat d'immatriculation volé**

Non

➤ **Certificat d'immatriculation perdu**

Non

Certificat attestant la situation administrative au :

Date : 02/01/2019 Heure/Minute : 17:06

JMF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Certificat de situation administrative détaillé

(Article R.322-4 du code de la route)

Identification du véhicule

Numéro d'immatriculation du véhicule : CB-736-DX
Numéro VIN du véhicule (ou numéro de série) : VF37A9HN0BN546978
Marque : PEUGEOT

Situation administrative du véhicule

➤ **Opposition au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI)**

Aucune

➤ **Opposition véhicule endommagé**

Aucune

➤ **Déclaration valant saisie**

Aucune

➤ **Gage**

Aucun

➤ **Immatriculation suspendue**

Non

➤ **Immatriculation annulée**

Non

➤ **Véhicule volé**

Non

➤ **Certificat d'immatriculation volé**

Non

➤ **Certificat d'immatriculation perdu**

Non

Certificat attestant la situation administrative au :

Date : 02/01/2019 Heure/Minute : 17:06

JMF

ANNEXE 7

JTW

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHE-SUR-YON**

55 rue Hoche
BP 719
85017 La Roche-Sur-Yon

CERTIFICAT NEGATIF

de REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE
(loi du 25 janvier 1985 et loi du 26 juillet 2005)

et de

PROCEDURE de SAUVEGARDE
(loi du 26 juillet 2005)

Situation au 26 décembre 2018

Nous, soussigné, greffier du tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon,

Certifions qu'après recherches faites, il n'existe au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon, aucune mention constatant un jugement d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et loi n° 2005-854 du 26 juillet 2005), ou de procédure de sauvegarde (loi n° 2005-854 du 26 juillet 2005), à l'encontre de :

Monsieur FOUCAUD Jean-Michel Henri Paul
11 rue Georges Clemenceau
85670 Palluau

N° RCS : 349 677 732 - (1989A00132)

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.123-35 du code de commerce,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Délivré à La Roche-sur-Yon, le 27 décembre 2018

Le Greffier,



W A N E

W A L L E N

W A L L E N

ANNEXE 8

JMF

Elsa MIGNET

De: Accueil Mairie de Palluau <accueil.palluau@orange.fr>
Envoyé: vendredi 21 décembre 2018 10:11
À: Elsa MIGNET
Objet: RE: Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

Catégories: gédé

Bonjour,

Au jour d'aujourd'hui, aucune décision du conseil municipal de Palluau n'a délimité sur la commune de Palluau, un périmètre de sauvegarde de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

Cordialement

Lisa MORAND
accueil.palluau@orange.fr / LD 02.51.98.56.13
Mairie de Palluau

PALLUAU RÉNOVE L'ÉGLISE ST-GILLES
(Déduction fiscale de 66%)
<https://www.fondation-patrimoine.org/les-projets/eglise-saint-gilles-a-palluau>

De : Elsa MIGNET <el-mignet@tgs-avocats.fr>
Envoyé : jeudi 20 décembre 2018 10:38
À : accueil.palluau@orange.fr
Cc : Stephanie MENANTEAU <st-menanteau@tgs-avocats.fr>
Objet : Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

Madame,

Pour faire suite à notre échange téléphonique de ce jour, nous vous saurions gré de bien vouloir nous confirmer par écrit qu'aucune décision du Conseil Municipal n'a délimité, sur la commune de PALLUAU, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption de la commune, les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

En effet, pour rappel, la commune de PALLUAU est susceptible de bénéficier d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux et de commerce en cas de cession, et ce au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, institué par la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et par le décret du 26 décembre 2007, complété par un arrêté du 29 février 2008.

Toutefois, ce droit est subordonné à une décision municipale délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

Vous remerciant par avance de votre collaboration, et demeurant à votre entière disposition,

Cordialement.



Elsa MIGNET
Assistante juridique